

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**COMMUNE DE MANTEYER (05400)**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**



**5.1.2. AS1 – ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DU CAPTAGE DE L'ALLEMAND**

**PLU arrêté le**

Le Maire

**PLU approuvé le**

Le Maire

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

**SARL Alpicité**  
14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
04.92.46.51.80 / [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr)  
[www.alpicite.fr](http://www.alpicite.fr)

Monteco  
  
Ingénierie & Conseil

**MONTECO**  
90 chemin du Réservoir – 04260 Allos  
04.92.83.81.36 / [cguignier@yahoo.fr](mailto:cguignier@yahoo.fr)  
[www.monteco.fr](http://www.monteco.fr)

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation  
- 1er Bureau -

Arrêté préfectoral du 19 SEPTEMBRE 1980

OBJET : Commune de MANTEYER,

Projet de captage de la source ALLEMAND,  
en vue de renforcer le réseau d'alimentation en  
eau potable. Déclaration d'utilité publique et  
arrêté de cessibilité.

MF/CT

④

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les sections I et II du chapitre Ier, titre Ier, des parties législative et réglementaire,

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour son application,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 visée ci-dessus,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

.../...

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines (6 - 2°),

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de MANTEYER,

VU la délibération du 14 octobre 1979 par laquelle le Conseil Municipal de MANTEYER :

- 1°/ - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de captage de la source ALLEMAND pour renforcer le réseau d'alimentation en eau potable de la commune,
- 2°/ - prend l'engagement d'indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'exécution des travaux,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 décembre 1979,

VU le plan de situation au 1/25.000ème, le plan parcellaire au 1/2.500ème, et l'état parcellaire ci-annexés,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 18 mars 1980 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé, dans la commune de MANTEYER, du 22 avril 1980 au 14 mai 1980 inclus,

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés à la Mairie de MANTEYER,

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été, conformément aux dispositions de l'article R. 11-4, du Code de l'Expropriation, susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, que les dossiers et les registres d'enquête sont restés déposés pendant vingt-trois jours consécutifs du 22 avril 1980 au 14 mai 1980 inclus à la Mairie de MANTEYER,

.../...

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 18 mars 1980 relatif à l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation, susvisé, publié, affiché et inséré dans un journal publié dans tout le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales avant le 22 avril 1980, date de l'ouverture de l'enquête, et qu'un dossier et un registre d'enquête sont restés déposés pendant vingt-trois jours consécutifs, du 22 avril 1980 au 14 mai 1980 inclus à la Mairie de MANTEYER,

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé,

VU la liste des propriétaires,

VU les avis favorables de M. le Commissaire-Enquêteur du 16 mai 1980 et du 17 mai 1980,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, du 25 juillet 1980, sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'adduction d'eau potable à réaliser par la commune de MANTEYER est indispensable pour les besoins de la population actuelle et pour le futur de la commune,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Alpes,

### ARRÊTE :

#### Article 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MANTEYER, en vue de réaliser le projet de captage de la source ALLEMAND située sur la parcelle B 812 en vue de renforcer le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de MANTEYER, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux dispositions des plans au 1/25.000ème et au 1/2.500ème qui resteront annexés au présent arrêté,

#### Article 2.-

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

Article 3.-

La commune de MANTEYER est autorisée à dériver la source ALLEMAND sise dans la parcelle 812 B "Le Grand Clot" du cadastre de la commune de MANTEYER jusqu'à concurrence de 10 l/s.

Article 4.-

La commune de MANTEYER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5.-

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 octobre 1979 la commune devra indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exécution des travaux.

Article 6.-

Il sera établi autour du drain de captage un périmètre de protection immédiate en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967. Ce périmètre sera d'une contenance de 8.000 m<sup>2</sup> dans la parcelle 812 B "Le Grand Clot" du cadastre de MANTEYER conformément aux indications des plan et état parcellaires ci-annexés.

Article 7.-

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités sont interdites.

Article 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité par des bornes et clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MANTEYER.

.../...

Article 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de neuf mois, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 11.-

Le Maire de MANTEYER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13.-

Le présent arrêté sera par les soins du Maire de MANTEYER :

- d'une part notifié par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire intéressé par l'établissement du périmètre de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Hautes-Alpes.

Les frais de notification et de publication seront à la charge de la commune de MANTEYER.

Article 14.-

Il sera pourvu à la dépense par les moyens suivants :

- subvention de l'Etat et du Département,
- emprunt.

.../...

Article 15.-

- M. le Secrétaire Général des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de MANTEYER,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes" et affiché à la porte principale de la Mairie de MANTEYER.

Fait à GAP, le 19 SEPTEMBRE 1980

LE PREFET,

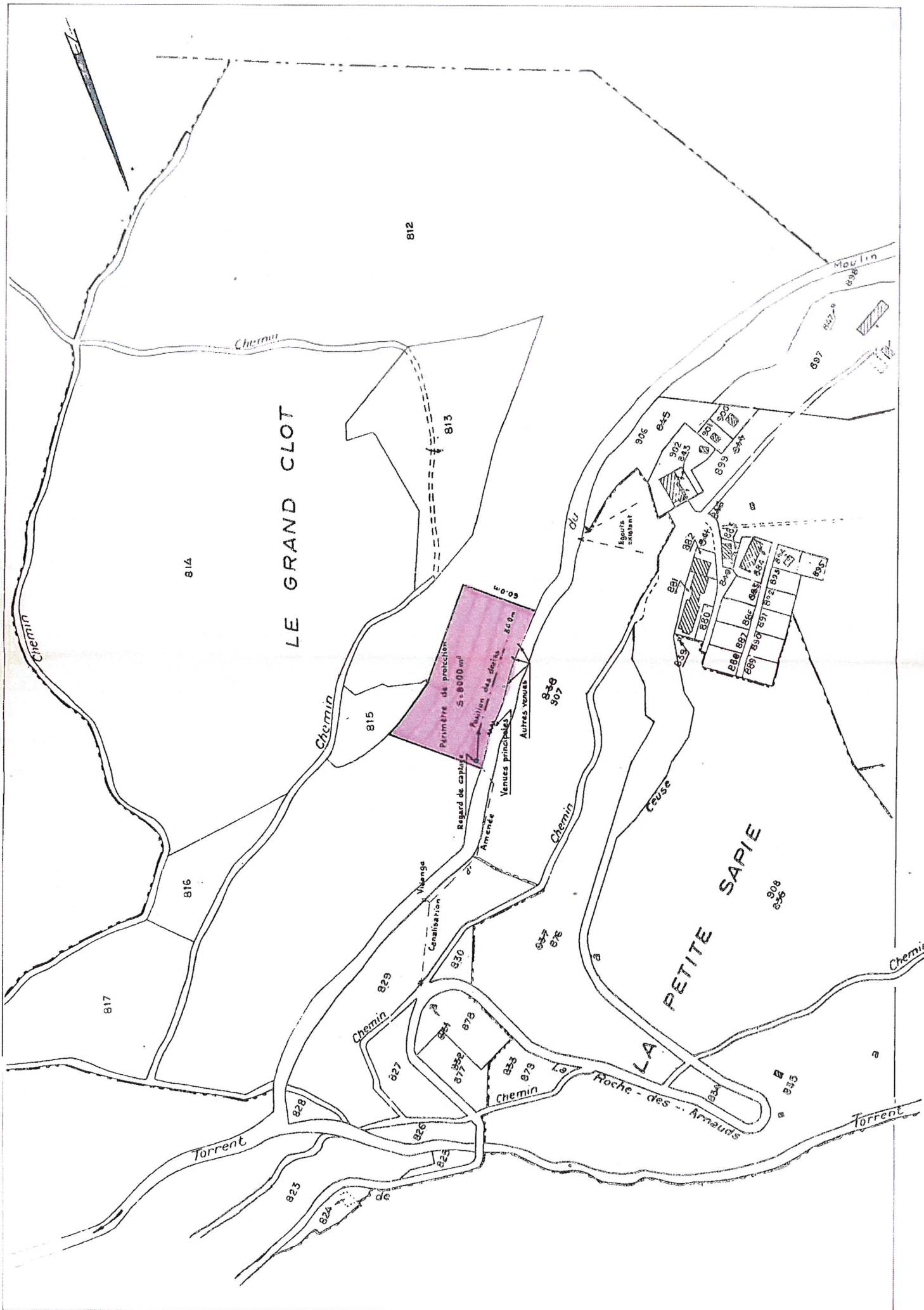
Hubert BLANC

POUR AMPLIATION,  
P/Le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attaché-Chef de Bureau

*F. Zehner-Hansen*



F. ZEHNER-HANSEN







ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION

		Renseignements cadastraux			Emprise		Identité des Propriétaires		
Section	N° de la parcelle	Surface en m2	Adresse ou lieu-dit	Nature	Totale ou partielle	Surface en m2	Hors emprise	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements fournis par l'Administration
B	812	153.340	Le Grand Clot	résineux	P	8.000	145.340	M. ALLEMAND Emile	M. ALLEMAND Emile Auguste, domicilié à MANTEYER (05400 - VEYNES) né le 16 août 1931 à GAP (05), agriculteur, époux LEAUTIER Colette Jacqueline.

